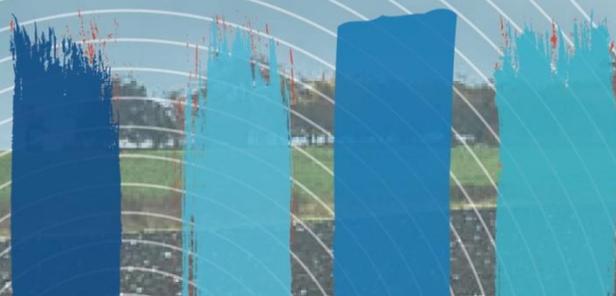
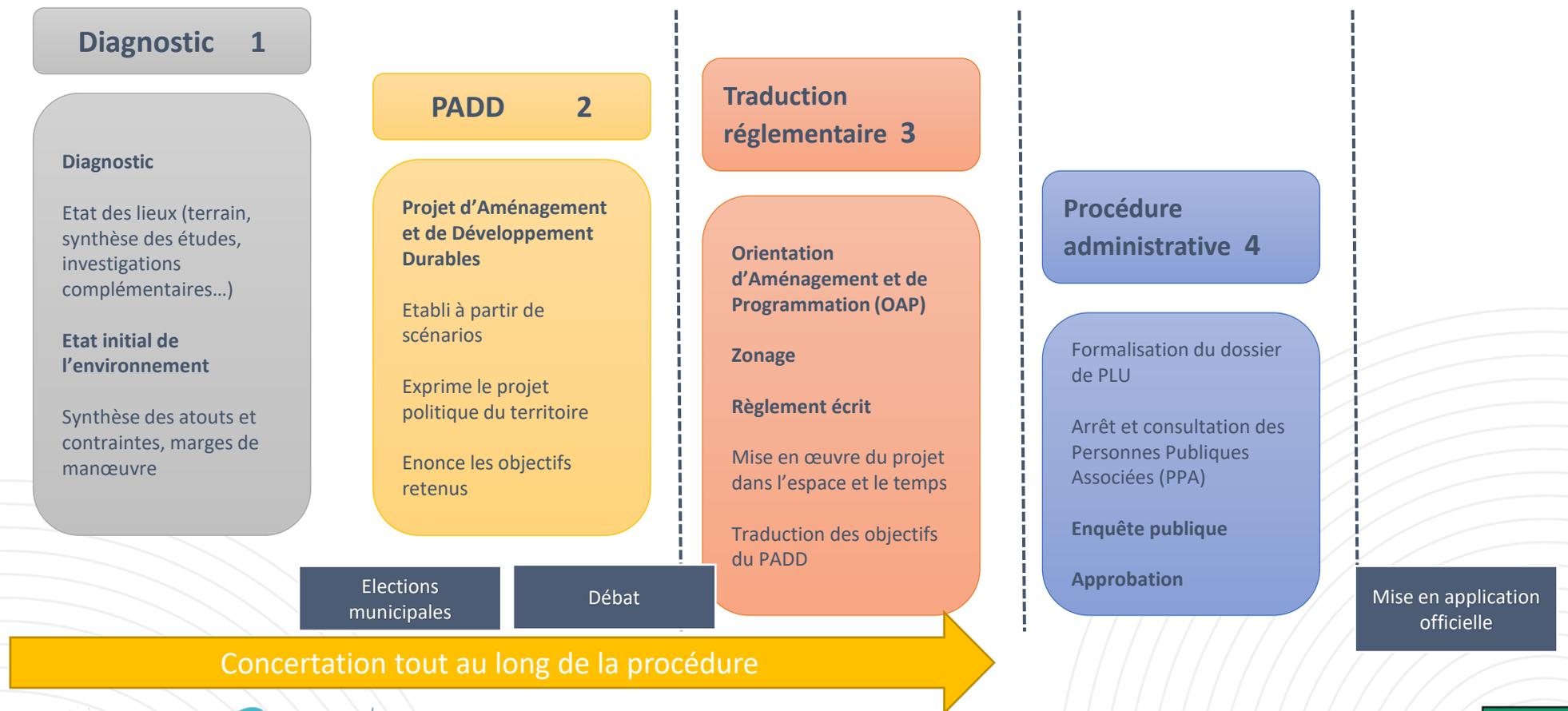


Plan Local d'Urbanisme Saulon-la-Rue

Réunion n° 13 :
COPIL lancement des Orientations d'Aménagement et de Programmation
Lundi 3 février à 17h00



Les 4 étapes de la procédure



Calendrier prévisionnel du PLU

Diagnostic

Etat des lieux
et perspectives
d'évolution

Atouts + Faiblesses =
Constats, Enjeux

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Grandes orientations
d'urbanisme à long terme

Exprime le projet politique des
élus pour les 15-20 ans à venir

Répond aux constats du
diagnostic

Orientations d'aménagement et de Programmation, règlement et plan de zonage

Schémas d'aménagement

Règlement écrit et graphique (plan de zonage)

Règles de constructibilité sur le territoire

Procédure administrative

Mise en forme du dossier avant
l'arrêt

Arrêt et consultation des
Personnes Publiques Associées

Enquête publique

Approbation

Septembre
2019

Octobre
2019

Janvier
2020

Juin
2020

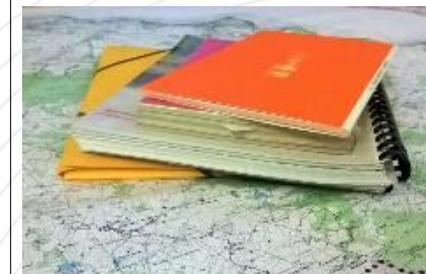
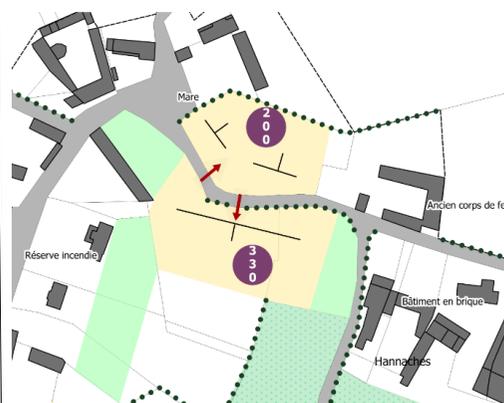
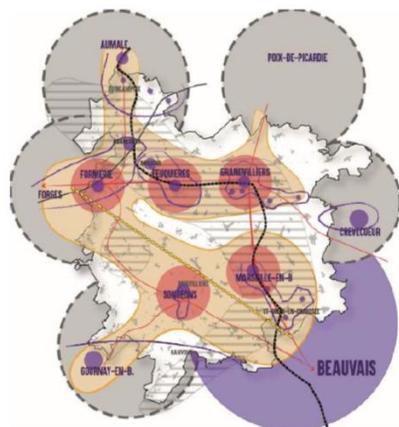
Fin d'année
2020

97,8% 
des ménages ont au moins une voiture.

30,9% 
des ménages ont une voiture.

67,2% 
des ménages ont deux voitures.

85,2%
des ménages ont au moins
un emplacement réservé au stationnement



Le code de l'urbanisme

Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)



Le code de l'urbanisme

Article L.151-6 du code de l'urbanisme : Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur **l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.**

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées à l'article L. 141-16 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-17.

Article L.151-7 du code de l'urbanisme :

I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour **mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune** ;
- 2° Favoriser la **mixité fonctionnelle** en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de **construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces** ;
- 3° Comporter un **échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser** et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des **quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager** ;
- 5° Prendre la forme de **schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics** ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.



Le code de l'urbanisme

Article L.151-7-1 du code de l'urbanisme : Outre les dispositions prévues à l'article L. 151-7, dans les zones d'aménagement concerté, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent :

- 1° Définir la **localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer** ;
- 2° Définir la **localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts**.

Article L.151-7-2 du code de l'urbanisme :

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou la commune est compétent en matière de plan local d'urbanisme et pour approuver le dossier de création de la zone d'aménagement concerté, la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme contenant des orientations d'aménagement et de programmation peut valoir acte de création de la zone d'aménagement concerté, selon des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.



Exemples d'OAP



ACCOMPAGNEMENT DES AMÉNAGEMENTS	DEFINITION DU CADRE PAYSAGER ET TOURISTIQUE
Bâti existant et parcelles aménagées	Point de vue structurant
Limite parcellaire	Espace public à valoriser
Entrée principale au site	Changement des usages autorisés
Mutualisation des entrées si plusieurs logements	Maintien de l'activité économique
Plantation de haies constituées d'essences locales	Sécurisation des déplacements routiers
Orientation du bâtiment principal sauf impératif lié au bioclimatisme	Cheminement piétonnier à réaliser
	Place à créer
ORGANISATION DES ESPACES	
Zone de constructibilité	
Nombre de logements à produire dont pour les réhabilitations	
Programmation des aménagements	
Espace végétal de pleine terre maintenu	



OPÉRATION GROUPEE (25) PHOTO: CAUE 25.

OPÉRATION GROUPEE AU QUARTIER VAIBAN À FRIBOURG (ALL.) PHOTO: KARINE TERRAL.





Merci de votre
attention !